

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne , le 01/04/22

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

GIVAUDAN LAVIROTTE

56 rue Paul CAZENEUVE

69008 LYON

Références : UDR-SSDAS-22-99 FG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/03/2022 dans l'établissement GIVAUDAN LAVIROTTE implanté 56 rue Paul Cazeneuve 69008 LYON. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection fait suite à la notification 09/03/22 par l'exploitant à l'inspection des installations classées du constat de dépassement du seuil de 100 000 UFC/l en Legionella pneumophila sur la Tour 1Bis du site.

Le site GIVAUDAN LAVIROTTE est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation préfectorale spécialisée dans la fabrication de produits pharmaceutiques et cosmétiques, elle relève de la directive sur les émissions industrielles. Elle est soumise, au titre de la rubrique 2921-1 a) à l'arrêté ministériel de prescriptions générales enregistrement du 14/12/2013.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GIVAUDAN LAVIROTTE
- 56 rue Paul Cazeneuve 69008 LYON
- Code AIOT dans GUN : 0006104259
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Le(s) principaux thème(s) de visite retenu(s) sont :

- Risques chroniques : Eau, Légionelles

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Actions à mener en cas de prolifération de légionelles	Arrêté ministériel du 14/12/13 Légionelles art / 26 II		Réponses à apporter par courrier pour OBS1, OBS2 – délai de 1 mois

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé les actions pour répondre à l'article 26 II de l'arrêté ministériel du 14/12/2013. L'exploitant fournira dans un délai de 1 mois par courrier, les réponses aux observations 1 et 2.

La tour était maintenue à l'arrêt lors de la visite d'inspection, dans l'attente de la réception des résultats du prélèvement du 21/03/22.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 14/12/13 Légionnelles art 26

Thème(s) :

Prescription contrôlée :

[...]

II. Actions à mener en cas de prolifération de légionelles

1. Actions à mener si les résultats provisoires confirmés ou définitifs de l'analyse selon la norme NF T90-431 (avril 2006) mettent en évidence une concentration en *Legionella pneumophila* supérieure ou égale à 100 000 UFC/L.

a) Dès réception de ces résultats, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées par télécopie et par courriel avec la mention « URGENT & IMPORTANT - TOUR AÉROREFRIGÉRANTE - DÉPASSEMENT DU SEUIL DE 100 000 UNITÉS FORMANT COLONIES PAR LITRE D'EAU ».

Ce document précise :

- les coordonnées de l'installation ;
- la concentration en *Legionella pneumophila* mesurée et le type de résultat (provisoire confirmé ou définitif) ;
- la date du prélèvement ;
- les actions curatives et correctives mises en œuvre ou prévues et leurs dates de réalisation.

En application de la procédure correspondante, il arrête immédiatement la dispersion via la ou les tours dans des conditions compatibles avec la sécurité du site et de l'outil de production et met en œuvre des actions curatives permettant un abattement rapide de la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau, en vue de rétablir une concentration en *Legionella pneumophila* inférieure à 1 000 UFC/L. Il procède également à la recherche de la ou des causes de dérive et à la mise en place d'actions correctives correspondantes, avant toute remise en service de la dispersion. Les conclusions de cette recherche et la description de ces actions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, l'exploitant s'assure de l'absence de risque de prolifération et de dispersion de légionelles avant toute remise en service de la dispersion.

Si la cause de dérive n'est pas identifiée, l'exploitant procède à la révision complète de l'AMR, dans un délai de quinze jours.

b) A l'issue de la mise en place de ces actions curatives et correctives, l'exploitant en vérifie l'efficacité, en réalisant un nouveau prélèvement pour analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006). Un délai d'au moins quarante-huit heures et d'au plus une semaine par rapport à la mise en œuvre de ces actions est respecté.

c) Dès réception des résultats de ce nouveau prélèvement, ceux-ci sont communiqués à l'inspection des installations classées.

Des prélèvements et analyses en *Legionella pneumophila* selon la norme NF T90-431 (avril 2006) sont ensuite effectués tous les quinze jours pendant trois mois.

d) L'AMR, les plans d'entretien et de surveillance sont remis à jour, en prenant en compte le facteur de risque à l'origine de la dérive et en mettant en œuvre les mesures nécessaires à sa gestion.

e) Un rapport global sur l'incident est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais et en tout état de cause ne dépassant pas deux mois à compter de la date de l'incident, c'est-à-dire la date du prélèvement dont le résultat d'analyse présente un dépassement du seuil de 100 000 UFC/L. Si le dépassement est intervenu dans une situation de cas groupés de légionelloses telle que décrite au point III du présent article, le délai de transmission du rapport est ramené à dix jours. Les plans d'entretien, de surveillance et l'analyse méthodique des risques actualisés sont joints au rapport d'incident, ainsi que la fiche stratégie de traitement définie au point I.

Le rapport précise et justifie l'ensemble des actions curatives et correctives mises en œuvre et programmées suite à cet incident ainsi que leur calendrier d'application.

Un exemplaire de ce rapport est annexé au carnet de suivi, tel que défini au point IV du présent article.

Le dépassement est également consigné dans un tableau de suivi des dérives joint au carnet de suivi.

[...]

Constats :

L'exploitant a alerté l'inspection du dépassement du seuil de 100 000 UFC/l le 09/03/22 sur la

TAR1Bis.

Des mesures ont été engagées immédiatement en application de l'article 26 de l'AM du 14/12/13.

L'exploitant a indiqué le 18/03 :

- Une première désinfection du circuit a été effectuée dès connaissance des résultats
- TAR est à l'arrêt depuis (11/03)
- La décision de remplacement du packing de la TAR a été prise compte tenu de son encrassement
- Le packing a été remplacé le 17/03)
- Une nouvelle désinfection du circuit avec recirculation sans ventilation a eu lieu le 18/03
- Un nouveau prélèvement est prévu Lundi 21/03 (après 72h)
- Attente du résultat pour redémarrage (après communication à l'inspection).

Le 25/03, l'inspection a vérifié sur site que la TAR était bien à l'arrêt.

Le 30/03, l'exploitant a communiqué à l'inspection

- les résultats de l'analyse du 21/03 (< 100 UFC/l)
- la copie du carnet d'entretien avec la justification du changement du packing
- l'analyse méthodique des risques actualisée
- le plan de surveillance actualisé
- la fiche stratégie de traitement actualisée

Type de suites proposées : Sans suite administrative

L'inspection et les documents transmis à ce stade appellent les observations suivantes :

OBS1 : La fiche incident mentionne dans le cadre de l'entretien réalisé le 16/03/22 pour la partie mécanique que les roulements moteurs et poulis sont hors service.

L'exploitant proposera des mesures pour remédier à cette situation dans un délai 1 mois.

OBS2 : La fiche incident mentionne dans le cadre de l'entretien réalisé le 16/03/22 la forte corrosion présente dans le bassin de la TAR.

L'exploitant proposera des mesures pour empêcher tout dysfonctionnement dû à la présence de corrosion dans délai de 1 mois.

OBS3 : Le redémarrage de la TAR1Bis conditionne le redémarrage des activités des bâtiments (1 et 3 notamment) susceptibles de conduire à la production d'effluents industriels empruntant le collecteur principal des effluents identifié comme fuyard dans le rapport de visite UDR-SSDAS-22-99 FG situé le long des bâtiments. En lien avec ces constats, le redémarrage de la tour doit être compatible avec les suites administratives engagées sur la base du rapport précité.

